



**Note à l'attention de
Mesdames, Messieurs les Architectes-
Chefs de Districts et/ou Responsables
des RER ou SEM.**

*N/Ref. : SM/MC/005-2009
MONS, le 14 janvier 2009.*

Mesdames, Messieurs,

Concerne : Enlèvement de matériaux contenant de l'amiante (asbeste).

A toutes fins utiles, je vous rappelle les principes de base à respecter en cas d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante (application des prescriptions du Code du Bien-être au travail).

- Pour toute activité susceptible de présenter un danger d'exposition à l'amiante, une évaluation des risques doit être réalisée ; pour ce faire, l'avis du S.I.P.P.T. doit être sollicité (qui, le cas échéant, avertira le médecin du travail et le Contrôle du Bien-Être).
- Lorsque une entreprise extérieure doit effectuer des travaux dans une institution pour lesquels on peut craindre une exposition des travailleurs à l'amiante, copie de la partie d'inventaire concernée doit lui être transmise contre accusé de réception.
- En principe, tous travaux de démolition et de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ne peuvent être effectués que par des entreprises agréées.
- Cependant, certains travaux mettant en œuvre la technique dite des « traitements simples » peuvent être exécutés par des travailleurs d'entreprises extérieures ordinaires (non-agréées pour le retrait d'asbeste), à condition qu'il s'agisse :
 - D'activités d'entretien de courte durée sur de l'amiante non friable.

**Service Interne pour la prévention
et la Protection au Travail**

Direction du SIPPT
Avenue Général de Gaulle, 102 - 7000 MONS
Tél. (065) 382 216 - 065/382.210
Fax. (065) 382.237
Courriel : serge.marlier@hainaut.be

- Du retrait *sans détérioration* de matériaux dans lesquels les fibres d'amiante ne sont pas friables et sont maintenues dans une matrice (ex : amiantement type « Eternit » et tous les produits dérivés tels que le « Glasal », le « Massal », les plaques ondulées, les ardoises artificielles ainsi que tout type de tuyaux ou conduits, ...).
 - Du retrait de joints, cordes ou matériaux tissés contenant de l'amiante.
 - De l'encapsulage et du gainage de matériaux en bon état.
- Lors de l'application de la technique des traitements simples, les mesures de prévention minimales suivantes doivent, notamment, toujours être appliquées (sans préjudice d'éventuelles prescriptions complémentaires fournies par le SIPPT) :
- les matériaux à enlever ou à démonter sont fixés au préalable avec une substance liquide conçue spécialement à cet effet aux fins de maintenir la quantité de fibres d'amiante dans l'air à un niveau aussi bas que possible (inférieur à 0,01 fibre/cm³).
 - lors de l'exécution de ces travaux, les travailleurs portent un appareil respiratoire filtrant d'efficacité P3;
 - les travailleurs doivent avoir reçu une formation spécifique.

J'attire votre attention sur le fait que les travailleurs des RER (ou SEM) ne peuvent exécuter ce genre de travaux (enlèvement simple) que pour des raisons d'entretien et de maintenance et uniquement après avoir reçu les consignes et le feu vert du S.I.P.P.T. et de la cellule « Asbeste » du S.T.B. (Monsieur Marc MORIAME).

Par ailleurs, veuillez noter que si des travailleurs provinciaux ou d'entreprises extérieures découvraient fortuitement des matériaux contenant de l'amiante, les travaux devraient être *immédiatement suspendus* ; l'avis de la Cellule Asbeste et du S.I.P.P.T. étant obligatoirement requis pour prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles.

Je vous invite donc à respecter scrupuleusement ces prescriptions et insiste particulièrement sur le fait que tout manquement à ce niveau engagera inmanquablement votre responsabilité en la matière.

Je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick MELIS
Greffier Provincial

